

— Une cause curieuse. — Le suicide en Algérie. — VII. *Éphémérides* (nov., déc. 1885 et janv. 1886). — *Littérature*. — *Gouvernement et parlement*. — *Cours et tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative : Législation spéciale étrangère 1. Angleterre : *Matières explosibles*. — Loi du 10 avril 1883, qui modifie la législation sur les matières explosibles (suite et fin). — 2. France : *papiers de crédit public* : Loi du 13 juillet 1885, qui défend la fabrication et la mise en circulation d'imprimés et formules imitant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires. — 3. Espagne : *Mineurs* : Loi du 4 janvier 1883, qui institue un asile pour l'exercice du droit de correction paternelle. — 4. Autriche : *Vagabondage, mendicité et prostitution* : Loi du 24 mai 1885, contenant des dispositions pénales pour la détention dans des établissements de travail forcé et dans des maisons de correction, avec introductions et notes de M. GIANNELLA. — Bulletin bibliographique.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 MARS 1886

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Président.

Sommaire : Rapport de la Commission des comptes. — M. Pougnet, rapporteur. — Approbation des comptes de l'exercice 1885, et vote du budget pour l'année 1886. — Communication de M. Clairin, relativement au pénitencier cellulaire de Louvain. — MM. Clairin, Bérenger, Yvernès Desportes, Conseiller Petit, abbé de Humbourg, conseiller Greffier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LE COMTE LE COURBE, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis, comme Membre Titulaire, M. Constantin ROUKAVICHNIKOFF, de Moscou.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 1885 et sur le budget de la session 1886.

La parole est à M. Pougnet, rapporteur.

M. PUGRET, rapporteur. — Messieurs, le Conseil de direction, après avoir entendu la Commission des comptes, a l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur les recettes et les dépenses de l'année 1885 et de vous soumettre le budget de 1886.

Chapitre premier.

Comptes de l'année 1885.

L'actif, aux comptes de M. le Trésorier, s'élève à la somme de	Fr.	14.606 90
Les dépenses s'élèvent à celle de	Fr.	11.162 30
Ce qui nous laisse un excédent de	Fr.	<u>3.444 60</u>
que M. le Trésorier Pagès représente au 31 décembre 1885 par un dépôt en compte courant à la Société Générale de		3.418 80
Et en espèces		25 80
TOTAL ÉGAL.	Fr.	<u>3.444 60</u>

Le détail de l'actif et du passif pour l'année 1885 s'établit ainsi, suivant comptes appuyés de leurs pièces justificatives :

ACTIF

§ 1^{er}. — RECETTES PROPREMENT DITES.

1 ^o Cotisations (sous déduction de quelques frais accessoires non compris par M. le Trésorier sous la rubrique, Frais de recouvrement au § 10)	Fr.	8.193 20
2 ^o Vente de Bulletin directement faite par le Secréariat		7 40
3 ^o Arrérages de la rente 3 0/0		300 »
4 ^o Intérêts de compte courant.		56 30
TOTAL.	Fr.	8.556 90

Si l'on ajoute à ce total le montant de l'encaisse disponible au 1 ^{er} janvier 1885		6.050 »
on trouve le total de l'actif.	Fr.	<u>14.606 90</u>

§ 2. — DÉPENSES.

Article 1 ^{er} . — Impressions	Fr.	6.287 90
» 2. — Traitement de l'agent.		600 »
» 3. — Loyer et impôts		683 »
» 4. — Frais de bureau et Secrétariat.		559 10
» 5. — Prix Morel		2.000 »
<i>A reporter</i>	Fr.	10.130 »

	<i>Report.</i>	Fr.	10.130 »
Article 6. — Dépenses pour le concours sur les prisons cellulaires			100 »
» 7. — Médaille de M. Coré.			502 30
» 8. — Traductions			144 »
» 9. — Caisses des écoles du 1 ^{er} arrondissement			100 »
» 10. — Frais de recouvrement et divers			136 »
» 11. — Payé pour le compte de MM. de Moldenhawer et Stevens.			50 »
	TOTAL. Fr.		11.162 30
Lequel, si on l'y ajoute l'excédent de			3.444 60
établit la balance à	Fr.		<u>14.606 90</u>
Somme égale à l'actif total.			

Chapitre II.

Projet de budget pour l'année 1886.

Le nombre des cotisations recouvrées en 1885 étant légèrement inférieur à nos prévisions, le Conseil de direction estime qu'il est de prudence de reporter dans les prévisions et allocations pour 1886 une réserve extrême. Il a donc l'honneur de vous présenter, en prévision de recettes et dépenses, le projet suivant :

§ 1^{er}. — RECETTES.

Article 1 ^{er} . — Cotisations (400 à 20 fr.)	Fr.	8.000 »
» 2. — Arrérages de la rente.		300 »
» 3. — Vente de numéros d'après comptes à apurer de 1885.		Mémoire.
» 4. — Bonification d'intérêts de comptes courants		50 »
	Fr.	<u>8.350 »</u>

§ 2. — DÉPENSES.

Article 1 ^{er} . — Impressions	Fr.	6.500 »
» 2. — Loyer et impôts		683 »
» 3. — Frais de recouvrement des cotisations		135 »
» 4. — Frais de secrétariat et de bureau.		500 »
» 5. — Appointements.		600 »
<i>A reporter</i>	Fr.	8.420 »

	Report	Fr. 8.420 »
Article 6. — Don de la mairie		100 »
» 7. — Subvention à des œuvres		100 »
	TOTAL	Fr. <u>8.620 »</u>

Chapitre III.

État financier de la Société au 1^{er} janvier 1886.

L'avoir de la Société se compose de :

1° Le capital de la rente 3 0/0 sur l'État français, représenté par 6 titres au porteur (deux de 10 francs de rente, un de 30 francs, un de 50 francs et deux de 100 francs), lesquels sont aux mains de M. le Trésorier Pagès, au cours du 1 ^{er} janvier 1886.	8.045 »
2° Le reliquat disponible, tous comptes de 1885 apurés	3.444 60
3° Collections du Bulletin	Fr. <u>Mémoire.</u>

Il résulte de ces comptes, Messieurs, que la situation est sensiblement demeurée ce qu'elle était l'an passé. Si l'on se reporte aux comptes de 1884, l'excédent de l'actif sur le passif était de 6,315 fr. 23, c. au moment de la reddition de ces comptes ; mais une somme de 2,736 fr. 25 était engagée pour dépenses d'ordre exceptionnel et figure dans le total des dépenses de 1885, portées à 11,162 fr. 30 c. Si on a en vue l'équilibre vrai des recettes et dépenses de cet exercice, il convient de dire, d'autre part, que l'excédent réel de 1884 de l'actif sur le passif était de 3,578 fr. 88 c., fort sensiblement égal à celui de cette année 1885, et, d'autre part, que les dépenses normales sont de 11,162 fr. 30 c., moins la somme de 2,734 fr. 25c., ci-dessus rappelée. Les dépenses normales de 1885 sont donc de 11,162 fr. 30c., moins 2,734 fr. 25 c., soit 8,427 fr. 05 c. Les recettes s'étant élevées à 8,556 fr. 90 c., l'équilibre est assez exact ; comme les années précédentes, les recettes normales ont couvert les dépenses normales, et nous commençons l'exercice nouveau avec une réserve égale : nos 300 francs de rente 3 0/0, et un reliquat disponible de 3,444 fr. 60 c. (il était l'an passé de 3,578 fr. 88 c.).

Telle étant la situation, vous aurez à vous demander, Messieurs, s'il y a lieu de prélever sur ce reliquat une somme de quelque

importance pour la transformer en rente 3 0/0 et accroître ainsi notre réserve permanente.

Sans prendre aucun parti sur ce point, nous avons l'honneur de proposer à votre vote les résolutions suivantes :

1° Apurement des comptes de l'exercice 1885 et décharge de la gestion de M. le Trésorier Pagès ;

2° Remerciements à notre collègue pour le zèle qu'il veut bien mettre au service de notre Société ;

3° Adoption du budget proposé pour 1886 ;

4° Constatation par le dépôt du présent rapport aux archives de la Société de l'état financier actuel de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose d'adopter les conclusions du rapport qui vient de vous être présenté et de voter des remerciements à M. Pagès, notre honorable trésorier, à qui nous devons l'excellente administration dont M. Pougnet vient de nous rendre compte.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. le pasteur Robin, dont nous devons aujourd'hui discuter le rapport sur les *mesures propres à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive*, me télégraphie, qu'indisposé, il ne peut assister à la séance. D'un autre côté, M. Lajoie qui devait soutenir devant vous son projet de modification de l'article 321 du Code pénal, m'avise, par lettre, que des devoirs de famille le retiennent éloigné de notre réunion. Je vais donc donner la parole à notre collègue, M. Clairin, qui a sollicité du Conseil de Direction de nous faire une communication sur le pénitencier cellulaire de Louvain. La parole est à M. Clairin.

M. CLAIRIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, nous avons lu avec l'attention qu'il méritait le compte rendu si complet que M^{me} Y. Beauvy Saurel a fait dans notre dernier bulletin de l'ouvrage de M. Jaos de Silva Mattos, avocat à Lisbonne, sur le passé et le présent de la réforme pénitentiaire, et ce n'est pas sans raison que M. le Secrétaire général s'est ému du passage concernant la prison de Louvain, en Belgique (1).

L'auteur nie l'efficacité du régime cellulaire au point de vue

(1) *Bulletin* n° 1, janvier 1886, page 87.

de l'amendement des condamnés, et remet ainsi en discussion ce qui est devenu pour nous comme un dogme en cette matière. Or la prison de Louvain est certainement le modèle de ce genre d'établissements, et M. de Silva Mattos semble l'avoir visitée avec le secret désir d'en faire une amère critique pour appuyer la thèse générale qu'il soutient : « puisque, dit-il, on eut soin de ne le mettre en communication qu'avec quelques détenus calmes et à peu près satisfaits, tandis que le plus grand nombre des cellules lui furent fermées. »

C'est cette phrase, je vous l'avoue, Messieurs, qui m'a le plus étonné et qui m'a donné la hardiesse, à moi un tout nouveau venu parmi vous, de demander à notre Conseil de direction l'autorisation de vous entretenir aujourd'hui pendant quelques instants. Il s'agit, en effet, pour moi, non seulement de défendre ce que nous croyons être la vérité, mais de rendre publiquement hommage à un homme qui est resté volontairement inconnu, entièrement dévoué à sa pénible et délicate mission et dont j'avais l'honneur d'être l'ami : M. J.-J. Paul, l'ancien directeur de la prison de Louvain.

Les bâtiments de cette maison de détention sont matériellement disposés comme ceux de Mazas et forment une étoile dans les rayons de laquelle se trouvent les cellules et au centre la chapelle et l'amphithéâtre. Voilà le seul rapprochement que l'on puisse faire entre les deux établissements. Celui de Louvain est situé en pleine campagne, ce qui est préférable et pour les détenus et pour les habitants mêmes de la ville. Les cellules en sont assez vastes, très éclairées par une large fenêtre grillée et d'une propreté remarquable : il s'y trouve des lieux fermant à l'anglaise, de l'eau qui coule à volonté dans une toilette encastrée dans le coin du mur d'un côté de la porte ; de l'autre est placé un appareil d'éclairage au gaz dont le détenu peut modifier la flamme comme il lui plaît.

Si nous insistons sur ces détails, Messieurs, c'est que nous les considérons comme très importants au point de vue de la manière dont il faut entendre le régime cellulaire. Il n'a jamais été question pour ceux qui le préconisent, de jeter le détenu dans une sorte de basse-fosse qu'il prendra dès l'abord en horreur. Il faut au contraire que ce malheureux, tout en payant sa dette à la Société, si l'on veut essayer de l'amender, ne se sente pas trop molesté matériellement dans le réduit qui lui est

consacré ; il faut qu'il s'y habitue et même plus tard, quand l'heure du remords et par conséquent de la conversion aura sonné, qu'il s'y plaise, — s'il est permis d'employer un tel mot dans un pareil sujet. Cette pensée a si bien présidé à la rédaction du règlement de Louvain que l'on permet aux détenus d'arranger leur cellule comme bon leur semble, et M. de Silva a dû remarquer ces banderoles, ces chaînettes en papier, ornementation naïve et bizarre dont les cellules se trouvent décorées par la main même de leurs habitants, et qui indique l'attachement de ces malheureux pour cette petite chambre où ils souffrent mais aussi où ils se sentent chez eux.

Ce n'est pas tout : les préaux où les condamnés se promènent — isolément bien entendu — sont fermés aux deux bouts par deux grilles, l'une servant à la surveillance, l'autre donnant sur les vastes jardins de la prison, et permettant à la vue du prisonnier de s'étendre jusqu'aux grands murs d'enceinte. Pendant l'heure des récréations les condamnés y cultivent chacun un bout de jardin de quelques pieds où ils ont la permission de faire pousser des fleurs, et même des fruits auxquels leur auteur peut seul toucher. Certes, Messieurs, ce n'est pas un verger ; mais cette liberté relative donnée aux détenus a un double avantage : de rompre un peu la monotonie de la journée et de leur rappeler le respect dû au bien d'autrui, car c'est l'oubli de cet axiome de la vie sociale qui les a la plupart du temps conduits là.

Nous n'avons pas à vous parler du régime alimentaire : à Louvain comme ailleurs la nourriture est celle d'une prison ; les condamnés ont de la viande une ou deux fois par semaine, et l'ordinaire se compose de soupe, de pommes de terre, de haricots et d'autres légumes secs. Cependant nous devons remarquer que certains prisonniers étant chargés de faire le pain, la cuisine, etc., aussi bien que de cultiver de vastes potagers, il fallait trouver le moyen d'appliquer même à ceux-là le régime de l'isolement. On y est arrivé. C'est ainsi que la boulangerie se trouve divisée en plusieurs sections ; dans l'une un condamné pétrit la pâte, dans l'autre un second enfourne les pains qui sont retirés d'un troisième côté. D'ailleurs quand un travail particulier exige deux ouvriers, un surveillant spécial se tient auprès d'eux pour les empêcher de se parler et de lever leur cagoule.

La cagoule ! Messieurs, que n'a-t-on dit au sujet de cette innovation du règlement de Louvain qui défend aux condamnés de

se montrer à visage découvert devant leurs codétenus et devant les étrangers? Nous nous rappelons à ce propos avoir entendu les grands mots « d'inquisition » et de « torture ». Or, selon nous, cette prescription est la conséquence d'une philanthropie bien entendue et d'une connaissance approfondie des nécessités qu'entraîne le régime cellulaire sérieusement appliqué avec l'intention de lui faire produire de bons résultats. Si la prison en commun est une pépinière de crimes, c'est non seulement parce que les détenus causent et complotent entre eux de nouveaux méfaits, mais aussi parce que, une fois la peine finie, ils se reconnaissent dans la société, et s'entraînent mutuellement dans l'infamie sans qu'aucun d'eux, par une vanité mal placée, songe à résister à l'influence funeste d'un ancien compagnon, témoin de son passé. Avec la cagoule ce danger n'est plus à craindre, surtout si, dans les premiers temps du séjour du condamné dans la prison, on le surveille strictement sur ce point. Plus tard, quand les criminels commencent à rougir d'eux-mêmes, il n'est pas besoin de leur recommander de se voiler la face : d'eux-mêmes ils cherchent à rester ignorés.

N'est-il pas en effet cruel, dans l'état présent de nos mœurs, qu'un homme, après avoir payé à la société sa dette par une détention plus ou moins longue, ne soit pas considéré comme complètement déchargé, et qu'il se trouve toujours exposé, — même après sa réhabilitation, quand il l'a obtenue, — à rougir d'un passé que sa conscience voudrait anéantir?

D'ailleurs, en nous plaçant au point de vue de ceux qui ne croient pas au réveil de la conscience chez les grands criminels, nous pensons encore que l'emploi de la cagoule doit donner et donne en effet d'excellents résultats, en punissant le coupable endurci dans son amour-propre de scélérat et en lui retirant des complices pour ses exploits futurs.

Cette préoccupation d'éviter les rencontres entre libérés oblige également, à Louvain, d'empêcher par tous les moyens possibles le timbre de leur voix d'être connu durant leur captivité. Toute chanson dans la cellule est interdite, ce qui va de soi, et aussi bien les interrogations durant la classe. Les détenus peuvent, il est vrai, enlever leur cagoule durant les exercices d'instruction en commun ou à la messe : car, par suite d'une habile disposition des gradins de l'amphithéâtre, chaque détenu peut regarder le professeur et suivre sur le tableau les explications

qu'il donne, sans apercevoir ses compagnons ni être vu par eux. Le lendemain le professeur passe dans les cellules de ses élèves, leur fait répéter les leçons et les leur explique au besoin une seconde fois.

Ce souci très naturel de l'avenir des libérés se révèle encore dans une disposition du règlement sur laquelle nous nous permettons d'appeler particulièrement votre attention, parce que l'on a mis en doute ici même que cette mesure pût être appliquée au régime cellulaire, et parce que généralisée et adoptée pour toutes les maisons pénitentiaires elle pourrait donner d'excellents résultats. Dès son entrée à Louvain, le condamné est expressément sollicité par le directeur de changer de profession, afin qu'à l'expiration de sa peine il puisse plus facilement s'affranchir du milieu social où il a vécu jusque-là. L'exemple suivant, tiré des annales de cet établissement, vous fera comprendre toute notre pensée : X, débardeur du port d'Anvers, avait, dans un moment d'ivresse, tué un de ses camarades en lui fracassant la tête avec un pot à bière. Condamné à vingt ans de travaux forcés, il fut conduit à Louvain; son état le destinait à faire partie des charpentiers. M. J.-J. Paul lui conseilla d'apprendre un autre métier : X y consentit, devint relieur, et acquit même une certaine habileté dans ce nouvel état. Sa conduite exemplaire, le chagrin réel qu'il témoignait de sa faute, lui firent obtenir des grâces successives; il fut libéré sept ou huit ans après son entrée dans la prison. Il ne retourna pas à Anvers; aujourd'hui marié, père de famille, il a fondé une maison de reliure très prospère dans un grand centre de population.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que nous n'avons pas la prétention de vous citer ce fait comme un exemple d'amendement; il est certain que cet homme avait au fond du cœur de bons sentiments et que son crime si grand a été commis dans un moment d'égarement. Mais aurait-il pu aussi facilement revenir au bien, faire souche d'honnêtes gens et d'êtres utiles à la société, s'il avait été forcé de reprendre son premier métier de débardeur au milieu d'une population maritime si déplorablement composée, s'il n'avait pas appris cet autre gagne-pain qui lui a permis de faire peau neuve? Ne pensez-vous pas que cette disposition du règlement de Louvain est un sujet digne de réflexions pour tous ceux qui, comme vous, sont préoccupés de cette douloureuse question de la récidive?

Certes, pour qu'un tel système soit mis en pratique, il faut qu'il se trouve dans la prison un nombre assez varié de ces métiers dont on use dans la vie civile. Ils existent à Louvain ; car le travail est une des premières conditions pour que le régime cellulaire soit applicable et ne produise pas des effets désastreux. Nous avons parlé déjà des boulangers, menuisiers, jardiniers et relieurs que nous y avons vus ; nous aurions une longue nomenclature de corps d'état à vous faire qui serait sans grand intérêt ; nous ajouterons seulement deux observations : Par suite de la nécessité primordiale d'isoler les détenus, le travail dans chaque métier se trouve très divisé ; d'un autre côté, on est, dans certains cas, forcé d'employer des machines spéciales fixées au sol comme pour le brochage, le rognage et le gaufrage dans la reliure. Il en résulte que, pour apprendre à un détenu un métier, on est obligé de le faire passer successivement par un certain nombre de cellules, et les avantages sont multiples : on lui apprend à fond chaque partie de son nouvel état, on l'y intéresse et on apporte une certaine diversité dans ses préoccupations avec l'espoir d'en changer à un moment donné. Et ceci est énorme ! N'est-ce pas, en effet, un des supplices du prisonnier de faire toujours la même besogne ? La seconde observation est la suivante : c'est que, s'il y a à Louvain un certain nombre d'entrepreneurs de travaux pour les particuliers, les tailleurs, cordonniers, bourreliers, etc., restent au compte de l'État, et sont uniquement occupés aux fournitures de l'armée ; de ce chef, le gouvernement belge réalise une économie réelle ; mais c'est là un ordre d'idées sur lequel nous n'avons pas à nous appesantir ici.

J'ai hâte, Messieurs, d'arriver à ce qui, selon nous, constitue la véritable originalité du système pénitentiaire de Louvain. Nous vous avons entretenus jusqu'à présent du régime matériel des condamnés, permettez-moi de vous rappeler le régime moral auquel ils sont soumis. On est parti de ce principe que l'isolement n'est pas la séquestration. Empêcher la communauté de contact entre ces hommes flétris, c'est bien ; joindre à cette précaution de bons conseils, parler le langage de l'honnêteté à ces êtres qui souvent, depuis leur naissance, ont vécu dans la fange, éveiller dans leur âme des sentiments qui leur ont été inconnus jusque-là, c'est mieux ; et c'est vers ce but précisément que tendaient les efforts de M. J.-J. Paul et de ceux qu'il aimait à appeler

ses collaborateurs, même lorsqu'ils étaient de simples gardiens.

Le directeur, le sous-directeur, les aumôniers occupaient toutes leurs journées et considéraient comme une tâche principale et impérieuse de rendre des visites aux condamnés, de les entretenir de leurs familles et de leurs besoins, de commenter avec eux la petite pancarte imprimée qui se trouve appendue dans chaque cellule et où sont inscrites des maximes morales. En un mot, M. J.-J. Paul ne voulait pas être un geôlier : il avait fait de son modeste emploi une grande mission de charité, et quand nous le complimentions de ces efforts, il nous répondait modestement : « C'est le règlement ». Aussi, ne serez-vous pas surpris quand vous saurez qu'il exigeait de tous ses subalternes un grand respect pour les condamnés et un zèle sans défaillance pour tâcher de tirer ces malheureux de l'ornière du mal. Toute brutalité à l'égard des détenus, comme toute fraude envers la discipline de la part des gardiens, était sévèrement reprimandée s'il ne s'agissait que d'un acte fortuit ; mais si les habitudes du délinquant dénotaient un manque de scrupules professionnels, un mauvais cœur ou un mauvais caractère, le directeur s'arrangeait de façon à l'éloigner de son établissement ; il pensait que la première qualité du gardien de prison est d'être bon sans faiblesse et d'être foncièrement honnête et droit.

Aussi, M. J.-J. Paul était-il parvenu à avoir autour de lui un personnel de choix qui le secondait admirablement et auquel, d'ailleurs, il donnait l'exemple à tous égards.

Permettez-moi, pour vous dépeindre tout à fait cet homme de bien, de vous raconter à la suite de quel fait nous avons commencé à éprouver pour lui une respectueuse sympathie.

C'était en 1878, lors de ma première visite à la prison de Louvain. Je vous avoue que j'y étais arrivé en sceptique, bien décidé à trouver tout cruel et inhumain, parce que j'avais depuis mon enfance entendu dire autour de moi que le régime cellulaire était odieux et amenait fatalement le suicide. Le directeur occupé n'avait pu me recevoir, mais il avait donné des ordres pour qu'on me fit visiter tout l'établissement. La propreté remarquable du moindre couloir me séduisit dès l'abord : l'arrangement des cellules m'étonna, et les explications raisonnées sur toutes choses que me donnaient mes guides, me confondirent. Au bout de deux heures d'examen j'étais vaincu sans

que mes préjugés voulussent céder. Enfin, de retour dans le cabinet du directeur, j'avais trouvé un sujet de critique et je lui dis en souriant :

— « On n'observe pas beaucoup la discipline chez vous, Monsieur. »

— « Qu'avez-vous remarqué de mal ? » dit-il, déjà tout alarmé.

— « Peu de chose ! mais enfin vous traitez vos prisonniers en petites maîtresses : j'ai vu même des fleurs sur des tables de travail. »

— « Oh ! je le sais, Monsieur, » reprit-il tout à fait sérieux, et sans s'occuper de mon ton plaisantin : « ce n'est pas là ce que l'on peut appeler une infraction au règlement qui ne touche pas à ce détail, et j'ai pris sur moi de l'autoriser. Si un de mes détenus trouvait dans son préau un petit oiseau échappé du nid et qu'il voulût l'élever dans sa cellule, je donnerais l'ordre aux gardiens de ne pas s'en apercevoir, *parce que quand un homme, tombé aussi bas que ces malheureux, commence à s'attacher à des fleurs ou à des animaux, c'est qu'il devient meilleur.* »

Tels étaient les principes de cet homme qui a dirigé le pénitencier de Louvain jusqu'en 1883 et qui est mort en décembre 1884 inspecteur des prisons de la Belgique ; mais ces souvenirs personnels m'entraînent bien loin, j'abuse de votre bienveillance et j'oublie le fait même qui occasionne ma présence à cette tribune. M. de Silva Mattos semble dire que les cellules de Louvain sont en grande partie occupées par des agités et des désespérés. Je lui réponds par la statistique.

La mortalité dans le pénitencier n'est pas plus élevée que dans la ville même de Louvain et c'est là un fait remarquable, car il ne faut pas se dissimuler que la plupart des détenus ont mené, jusqu'à leur entrée en prison, une vie exempte d'hygiène et qu'ils apportent souvent en eux-mêmes des principes morbides.

Quant aux actes de désespoir et aux suicides, toute proportion gardée, ils sont moins nombreux que dans la population civile, et j'insiste sur ce point que la plupart, sinon tous les hôtes de cette maison cellulaire, ont sous la main ce qu'il leur faut pour se tuer : cordes, marteaux, haches, et d'énormes tranchets de cordonniers, dont la vue, entre les mains de pareils hommes, m'a fait souvent frémir. Ajoutons enfin que les meurtres de gardiens y sont très rares. Nous n'hésitons pas pour

notre part à attribuer ces résultats au régime moral et matériel employé à Louvain. On a dit souvent que l'existence en cellule rend les détenus fous, et l'on a cité l'exemple des essais faits dans l'Amérique du Nord. Certainement, si l'on entend par régime cellulaire la séquestration complète du prisonnier, on peut craindre de déplorables conséquences. Mais si le détenu reçoit dans sa cellule deux ou trois visites par jour de personnes qui lui donnent des consolations et des conseils ; si, outre ces conversations bienfaisantes, il travaille et que son ouvrage le mette en rapports continuels avec les contremaitres et les gardiens ; s'il doit enfin se préoccuper des leçons que lui indique son professeur pour son instruction, la folie et le désespoir ne sont plus à craindre, et l'on peut espérer l'amendement.

La statistique de la récidive à Louvain est là pour le prouver. Par suite d'un malentendu, nous n'avons pas pu vous apporter ici des chiffres exacts, mais si notre mémoire est fidèle, le chiffre des récidivistes n'atteint certainement pas 10 0/0 pour la prison même de Louvain. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de donner la parole à M. Yvernès, qui me la demande, laissez-moi, en votre nom, remercier notre collègue, M. Clairin, du remarquable exposé qu'il vient de nous présenter. (*Applaudissements.*)

M. YVERNÈS, chef de la division des affaires criminelles au Ministère de la Justice. — Messieurs, M. Clairin nous a parlé d'un chiffre de récidive, véritablement merveilleux, que le Gouvernement belge a grand tort de ne pas publier. Mais vous me permettrez de demander à l'honorable préopinant comment on constate ce chiffre de récidives ; la Belgique, en effet, n'emploie pas le casier judiciaire. Grâce à cette institution, nous fournissons en France, je suis en mesure de l'affirmer de la manière la plus absolue, des chiffres scrupuleusement exacts. Du reste, nous serons bientôt imités par la plupart des nations civilisées. Au Congrès de Rome, il a été décidé par les délégués de la majeure partie des gouvernements, qu'ils proposeraient d'établir dans leur pays le système du casier judiciaire. Il s'est aussi formé une Commission diplomatique qui cherche les moyens de tenir tous les Gouvernements au courant des crimes commis en pays étrangers par leurs nationaux. Mais, je m'aperçois que je m'éloigne

un peu du terrain de la discussion et de la question que j'ai adressée à l'honorable M. Clairin au sujet des procédés de constatation qui, usités en Belgique, ont permis de relever les chiffres qu'il nous citait tout à l'heure.

M. CLAIRIN. — Les documents dont j'ai parlé tout à l'heure, m'avaient été donnés à titre officieux. C'est le relevé des individus qui, après avoir subi une peine au pénitencier de Louvain, y étaient revenus. Je dois dire que ce pénitencier est exclusivement consacré aux travaux forcés. Le chiffre que je vous ai indiqué ne contient pas, par conséquent, les récidives de *crime à délit*.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, je suis heureux de la digression qu'a faite notre honorable collègue M. Yvernès, à propos du casier judiciaire. Elle me donne l'occasion de vous soumettre quelques réflexions que j'ai faites à ce sujet. Le casier judiciaire qui est d'une grande et incontestable utilité pour la justice, me semble quelque peu dangereux et abusif au point de vue social. L'individu qui a commis une fois une erreur ou un délit, est, par le fait du casier judiciaire, éternellement stigmatisé. Son effet est le même que celui de la marque qu'on infligeait jadis aux condamnés aux travaux forcés. La faute imprime une tache indélébile à celui qui l'a commise. Il a beau s'amender, se montrer honnête, la trace de sa faute restera toujours tangible.

Au moment, Messieurs, où je m'occupais de la loi sur la *réhabilitation*, on m'a, de plusieurs côtés, demandé si la réhabilitation ne pourrait pas se produire de plein droit après un certain laps de temps. Tel n'est pas mon avis, car il est nombre d'individus qui sans retomber sous la main de la justice ne laissent pas d'être de parfaits misérables. Mais il n'en est pas de même pour le casier judiciaire; et, pour ma part, j'incline à penser qu'il devrait exister une sorte de prescription pour en effacer les mentions.

M. LE COMTE LE COURBE, *avocat à la Cour de Paris*. — Je vous signale, à ce sujet, Messieurs, un récent article fort bien fait, qui a paru dans le journal *La France judiciaire*, et qui est signé du Procureur de la République près le Tribunal de

Pontarlier. Dans cet article, il est constaté que certaines grandes compagnies, telles, par exemple, que les Compagnies de chemins de fer, exigent des postulants à leurs emplois, un extrait du casier judiciaire.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons*. — Messieurs, je reconnais que le casier judiciaire est utile, nécessaire même à la justice. Mais j'estime qu'il est déplorable qu'il soit mis à la disposition des particuliers et leur serve à assurer le recrutement de leur personnel. On a beau prétendre que les extraits n'en sont jamais délivrés qu'aux individus qu'ils concernent personnellement. Une administration qui désire être renseignée, exige du candidat qui se présente, la remise d'un extrait en blanc qu'il a le droit de se faire délivrer à lui-même, sinon elle l'écarte sans plus ample informé. C'est exactement comme si cet extrait était délivré à l'administration elle-même. Quiconque a la moindre mention sur son casier, fût-ce un délit de chasse, se trouve par là même écarté. Ce mode de procéder peut être fort utile à ceux qui s'en servent. Mais ne comprenez-vous pas quel obstacle il oppose à l'œuvre du patronage, si importante également à la société! Ce n'est pas pour cela que M. Bonneville de Marsangy a trouvé le casier judiciaire; avant lui, les grandes compagnies recrutaient leur personnel, et si, par hasard, elles y admettaient quelque pécheur repentant, la sécurité publique n'en était guère troublée. Au contraire! J'estime donc que le casier judiciaire ne devrait être consulté que par la justice et pour lui révéler les récidivistes qui s'exposent à reparaitre devant elle. Pour les autres, une fois leur dette payée par l'exécution de leur peine, ils ne devraient plus être en but, non pas à la justice, mais à la rancune sociale.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de Cassation*. — Je comprends parfaitement que les Compagnies tiennent à n'avoir à leur service que des honnêtes gens. Si, avant de prendre un domestique, on exigeait de lui, comme le font les Compagnies pour les employés, un extrait du casier judiciaire, il est à croire que certains crimes tels que ceux qui ont dernièrement ému l'opinion ne se seraient pas produits.

M. DE BÉRENGER, *sénateur*. — Je n'ose pas poser la question sur le même terrain que M. Desportes; comme M. le conseiller Petit, je comprends que les Compagnies tiennent avant tout à s'assurer de l'honnêteté de leurs employés, mais elles vont un peu loin quand elles exigent un casier judiciaire absolument net, en sorte qu'une amende empêche d'obtenir d'elles un emploi; c'est là, chez elles, un principe, une règle absolue.

Mais ce n'est pas là ce que je reproche surtout au casier judiciaire; je ne m'élève que contre sa monstrueuse éternité; voilà le point que je vous demanderai un jour de vouloir bien discuter.

M. L'ABBÉ DE HUMBORG, *missionnaire apostolique, premier aumônier de Saint-Lazare*. — Un casier judiciaire devrait rester judiciaire; il devrait être consacré exclusivement à la justice et n'être pas délivré à des tiers.

M. YVERNÈS. — Je serais heureux qu'on sût que le casier judiciaire n'est jamais délivré qu'à son titulaire.

M. DESPORTES. — A merveille; mais comme les Compagnies peuvent contraindre le titulaire à produire l'extrait du casier, c'est exactement comme si elles étaient autorisées à l'aller chercher elles-mêmes!

M. L'ABBÉ DE HUMBORG. — Un homme peut avoir commis une faute et être redevenu honnête.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de Cassation*. — Dans, ce cas, il n'a qu'à demander sa réhabilitation.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Tous ne peuvent pas demander leur réhabilitation, car ce serait réveiller le souvenir de leur condamnation, condamnation qui a pu être oublié.

Mais j'ajouterai que les cours, qui ont à se prononcer sur les réhabilitations s'y montrent absolument hostiles. Elles tournent la loi, et, craignant, si elles donnaient les motifs de leur refus, de voir casser leur arrêt par la cour de cassation; elles se bornent à dire: « Considérant que la conduite de X., depuis sa condamnation, ne semble pas avoir été suffisamment bonne pour

permettre la réhabilitation. » Il est, du reste, singulièrement délicat de faire réhabiliter par ceux-là mêmes qui ont condamné, c'est en quelque sorte porter les magistrats à se déjuger, et je ne dis pas que si j'avais à présenter de nouveau la loi que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat, je confierais la réhabilitation aux cours d'appel. Je puis, à l'appui de mon opinion, citer bien des exemples. Il est des individus qui sont venus, trois ans après leur condamnation, s'adresser à moi comme président de la Société de patronage, et m'ont demandé d'appuyer leur requête à fin de réhabilitation. J'ai trouvé que le temps écoulé depuis leur condamnation, insuffisamment long, ne prouvait pas assez leur amendement, je leur ai imposé des épreuves de cinq et de six ans, et ces gens de l'honorabilité desquels je me portais en quelque sorte garant, ces gens se sont vu refuser la réhabilitation!

M. LE CONSEILLER GREFFIER. — J'ai pratiqué la réhabilitation, et j'ai toujours vu la cour envisager la conduite de l'impétrant depuis sa condamnation et c'est toujours sur cette conduite que j'ai vu fonder mon arrêt.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. Mais, n'importe! tous ne peuvent pas, je le répète, demander leur réhabilitation. Car, encore une fois, se faire réhabiliter, c'est donner une grande publicité à une faute souvent oubliée, et ceux-là préfèrent rester sous le coup des déchéances à eux attachées par les condamnations encourues. En voici un exemple:

Il y a trente ans, un employé d'agent de change de province s'attribua le prix d'actions appartenant à un tiers, actions qui lui avaient été confiées pour être vendues. Ce jeune homme fut traduit devant le tribunal correctionnel et fut condamné. Sa peine purgée, il vint à Paris; il s'y amenda. C'est actuellement un banquier parisien très riche et très connu. Marié et père de famille, il a eu la faiblesse de ne pas avouer sa faute de jeunesse à sa femme. Cet homme honorable et honoré peut-il en conscience demander sa réhabilitation?

M. LE CONSEILLER GREFFIER. — Si vous ne critiquez que la procédure de réhabilitation, je suis de votre avis.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Il est donc des individus, et ils sont nombreux, pour qui demander une réhabilitation est impossible, et c'est en considérant la situation de ceux-là que je me demande s'il ne conviendrait pas que le casier judiciaire se prescrivit. C'est une idée sur laquelle je ne me suis pas encore appesanti; je vous fais, sous toutes réserves, Messieurs, la confiance de mon opinion, et, dès à présent, je vous demande de vouloir bien lui consacrer une de vos discussions.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je crois, Messieurs, pouvoir lever la séance.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Le Secrétaire,
JAMES-NATTAN.

ORGANISATION

DES

SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN FRANCE (1)

Établissements pénitentiaires.

Sous cette dénomination, sont compris un grand nombre d'établissements de nature et de destination très diverses, rattachés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Certains reçoivent les personnes qui doivent être tenues à la disposition de la justice pour répondre d'infractions à la loi pénale. La plupart servent à l'exécution même des peines. Mais il en est qui sont consacrés à l'éducation des jeunes gens et des jeunes filles mis, dans des conditions spéciales, sous la tutelle de l'État.

Des établissements et des services légalement distincts peuvent se trouver matériellement rapprochés, parfois même réunis, par la disposition des immeubles qui y sont affectés. Aussi, pour en faciliter l'examen général, convient-il d'adopter le classement suivant:

(1) Dans l'étude ci-après, sont présentés l'organisation des établissements pénitentiaires et le fonctionnement des services qui s'y rattachent. Publiée en partie à Paris dans le *Dictionnaire de Pédagogie*, au commencement de l'année 1885, elle se trouve accrue ici de faits et de chiffres qui lui donnent plus de précision et qui peuvent n'être pas sans intérêt pour l'examen des questions spéciales intéressant le système pénal et le régime pénitentiaire en France.

Nota. — Une étude analogue a déjà été faite par l'administration pénitentiaire au moment de l'exposition particulière qu'elle fit, en 1878, au sein de l'exposition universelle. Nous l'avons publiée dans ce Bulletin, année 1879, p. 365 et 372.